

**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD**  
**Pôle Administratif et Financier**

4 rue Léon Gozlan - CS 70014  
13331 MARSEILLE Cedex 03  
Tél. : 04 65 38 48 01 / 04 65 38 41 24

DDT 65 – ADS  
A l'attention de Madame SAN ROMAN Emilie  
BP 1349  
3 rue Lordat  
65013 TARBES

DDT65 - SUFL/ADS-TVA

27 SEP. 2018

ARRIVEE

Vos Réf : PC n° 065 258 18 00008

Nos Réf : CPS – N° 30714

Affaire suivie par Marlène SAEZ

☎ 04.65.38.41.24

marlene.saez@sncf.fr

~~OBJET : commune de LOURDES~~

~~Demande d'avis sur le CU n°065 286 18 00096 présentée par la SARI Sud Maintenance Industrie.  
Ligne 667 000 PK 122+986 à 123+715~~

Marseille, le 24 août 2018

Madame,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une demande de permis de construire, ci-dessus référencée, présentée par la **SASU LANGA SOLUTION** représentée par monsieur LEBREUX Gilles domicilié avenue du phare de la Balue à LA MEZIERE (35520), concernant la construction d'un champ solaire sur les parcelles cadastrées G n°311/313 situées au lieu-dit Baise Darre à LANNEMEZAN (65300).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1845 relative à la protection et à la conservation du domaine public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté, fait l'objet d'un **avis favorable** sous réserve des engagements/ des conditions suivants :

Le tiers doit faire réaliser le bornage de sa propriété afin que soient identifiées les limites de propriété avec le Domaine Ferroviaire et les distances des constructions à respecter; le géomètre devra prendre contact avec la gestionnaire de patrimoine SNCF, Mme SAEZ Marlène (04 65 38 41 24/[marlene.saez@sncf.fr](mailto:marlene.saez@sncf.fr)).

Le tiers s'engage à mandater un bureau d'étude afin de s'assurer que les panneaux photovoltaïques n'auront pas d'impact sur la visibilité des conducteurs de train.

- Le maître d'ouvrage s'engage à demander systématiquement le plus tôt possible, dès l'obtention du permis, l'accord préalable du représentant de la SNCF - M. Thierry PEROCHAIN - Pôle IT de l'établissement Midi Pyrénées - (☎ 06.12.76.45.31/ [thierry.perochain@reseau.sncf.fr](mailto:thierry.perochain@reseau.sncf.fr)), pour l'utilisation, dans un rayon de 30 à 50 m autour de la voie, d'engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations, pouvant apporter des

nuisances au fonctionnement des installations de la SNCF. Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformation de voies. (voir document joint)

- Le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher de ce même représentant (M. Thierry PEROCHAIN – ☎ 06.12.76.45.31) au moins 6 mois avant le début du chantier afin de s'assurer de la faisabilité technique du projet vis-à-vis de la sécurité des infrastructures.
- Toute prestation SNCF (inspection commune sur site, analyse et rédaction de documents de sécurité, mise à disposition éventuelle de personnel, interception de circulation ferroviaire, limitation temporaire de vitesse...) donnera lieu à un devis de prestation qui devra être accepté en amont de toute procédure.
- Même si ces travaux ne se situent pas sur l'emprise SNCF, ils peuvent apporter des risques à l'activité ferroviaire et avoir une incidence sur ses installations, sur la sécurité des circulations ainsi que pour les clients et le personnel SNCF. En conséquence, une analyse des risques devra être menée par SNCF en fonction de la méthodologie de travail du tiers. Cette analyse, dont le délai de traitement est de 6 mois minimum, donnera lieu à la rédaction éventuelle de documents de sécurité dont le tiers devra suivre scrupuleusement les prescriptions ; sans cela, le tiers n'aura aucunement l'autorisation pour commencer et effectuer les travaux.

De plus, tout travaux ne respectant pas la procédure sus-décrite donneront lieu à des poursuites judiciaires avec systématiquement un dépôt de plainte pour mise en danger de la vie d'autrui vis-à-vis des clients SNCF; des mesures d'arrêt de circulations ferroviaires pourront être entreprises dans les cas prévus par la réglementation de sécurité ferroviaire ainsi que des poursuites financières contre le tiers.

D'autre part, lors de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions suivantes, que je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre, soit :

- **Le Respect de la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer relative à la protection et à la Conservation du Domaine Public du Chemin de Fer qui s'impose à tous les riverains du chemin de fer et, en particulier, en ce qui concerne :**
  - les Servitudes T1 ainsi que la Notice Technique des servitudes, dont ci-joint copie, qui comportent, entre autres, les contraintes au regard de la Voie Ferrée ; (interdiction de toute construction à moins de 2 m de la limite d'emprise). Le guide servitude T1 est disponible sur le site internet [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
  - les eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être déversées vers le domaine ferroviaire, et qui devront être captées et renvoyées vers la voirie communale ;
  - les constructions qui ne doivent en aucun cas modifier ou faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie issues de la plate-forme de la voie ;
  - par rapport au risque incendie, il est interdit de construire des bâtiments destinés au stockage à moins de 20 m de la limite de propriété avec le Domaine Ferroviaire.
  - tout riverain du chemin de fer, ayant le droit de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou les vues qu'il désire, ceux-ci ne devant comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public ferroviaire ;

Indépendamment des dispositions de la loi de 1845, les constructions établies à proximité du domaine ferroviaire doivent être édifiées conformément aux prescriptions d'urbanisme en matière de prospect.

L'attention du maître d'ouvrage sera attirée sur la distance des plantations par rapport au Domaine Ferroviaire qui devra respecter les dispositions de l'article 671 du Code Civil et selon des règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux. A défaut de tels règlements ou d'usages locaux, la distance est fixée à 6 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations en fonction des infrastructures de transports terrestres existantes ou prévues.

- Le Respect de la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

- Le tiers s'engage à se conformer aux prescriptions reprises dans la notice particulière de sécurité ferroviaire jointe au présent courrier et notamment concernant :
  - l'interdiction de création de fouilles sous le plan P0
  - l'interdiction pour le personnel, les engins et matériels de chantier de pouvoir pénétrer à l'intérieur d'une zone dite zone interdite délimitée par un plan vertical situé à 2m20 du bord extérieur du rail le plus proche et respectivement à moins de 3 et 5 m environnant de tout élément sous tension < à 50 KV et > à 50 KV; ces distances valent au débatement maximum des engins et dès qu'il y a un potentiel risque de pénétration dans ces zones.
- Si l'utilisation d'une grue est envisagée, celle-ci ne devra en aucun cas permettre à sa flèche de survoler les emprises ferroviaires ; dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage serait amené à survoler le domaine ferroviaire, toute demande devra être effectuée au préalable auprès du Pôle IT de l'établissement Midi Pyrénées (M. Thierry PEROCHAIN 06.12.76.45.31/[thierry.perochain@reseau.sncf.fr](mailto:thierry.perochain@reseau.sncf.fr)) puis YXIME Midi Pyrénées (05.34.50.20.93) gestionnaire domanial de SNCF RESEAU. (voir document joint)
- Aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus, il est indispensable qu'une clôture défensive soit établie, entretenue et maintenue en limite et sur sa propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'une hauteur de 2 m de type renforcée de couleur verte avec l'interdiction de laisser un accès sur le domaine ferroviaire avec un portillon, portail ou équivalent.; **cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux.**

Par rapport au passage à niveau (1) à proximité du projet :

- Ne pas gêner le flux de circulation routière aux abords du passage à niveau pendant ces travaux ; toute gêne pourrait occasionner un bouchon avec des véhicules qui pourraient se retrouver sur les voies ferrées avec un train annoncé.
- Le passage à niveau ne doit pas être franchi par un véhicule routier que l'on déporterait sur la 1/2 chaussée de gauche (pour les passages à niveau à SAL2, c'est-à-dire avec présentation d'une demi-barrière sur les demi-chaussées de droite uniquement).
- La signalisation routière avancée et de position ne doit pas être masquée et le fonctionnement des installations du passage à niveau ne doit pas être entravé.
- Un alternat routier par feu ne sera pas accepté par nos services car il peut induire une information discordante entre la signalisation du chantier et celle du passage à niveau.
- Les engins de chantier ne doivent pas stationner sur le passage à niveau ; les engins de chantier non routiers ainsi que tout engin routier mettant plus de 7 secondes pour traverser le passage à niveau ont interdiction de la traverser. L'acheminement d'un côté de l'autre du passage à niveau devra se faire par transfert en porte-char.
- Toute traversée des voies ferrées par du personnel avec du matériel, matériaux et outillage est interdite.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Responsable de l'Equipe  
Pôle Administratif et Financier**

**Sandrine MORZEL**

P/10 